



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026 – 72 du 16 OCT. 2026
prescrivant l'organisation de battues et de tir de jour et de nuit de sangliers et de daims
sur le territoire de la réserve de chasse de l'entreprise CONSTELLIUM (zone non chassée)
pour la période 2026 – 2027**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril / 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévus dans le SDGC 2024 / 2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, à l'adjoint à la directrice, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- VU la demande du directeur d'établissement de Constellium Neuf-Brisach du 31 août 2026 concernant la régulation du sanglier et du daim sur leur réserve qui n'est pas chassée ;
- VU les recommandations techniques du lieutenant de louveterie de circonscription ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 14 septembre 2026 ;

Considérant la réserve de chasse d'environ 176 Ha de l'entreprise Constellium sur le ban communal de Biesheim et Kunheim constituant une zone de non chasse partiellement clôturée permettant la circulation de la faune sauvage ;

Considérant la présence de spécimens de l'espèce sanglier et de l'espèce daim sur la réserve de l'entreprise Constellium et les dégâts qu'ils sont susceptibles d'occasionner

sur les secteurs alentours et sur cette zone de non chasse ;

- Considérant que cette zone de non chasse représente un refuge pour la faune, notamment pour les espèces daim et sanglier ;
- Considérant le renouvellement du plan simple de gestion (PSG) 2025-2035 du site comportant la plantation de parcelles forestières à protéger dans le cadre de mesures compensatoires ;
- Considérant que le PSG de Constellium prévoit l'enrichissement par plantations de l'espace forestier pour compenser le déficit de régénération naturelle et assurer un renouvellement sylvicole ;
- Considérant que le PSG de Constellium affiche l'objectif d'un maintien des prélèvements de sanglier et une augmentation de pression de chasse sur le daim ;
- Considérant les informations du PSG qui indiquent une pression d'abrutissement et des frottis de la végétation sur site dû à une densité d'animaux trop importante entraînant une pauvre régénération de la végétation arborée ;
- Considérant que la zone non chassée, comprise dans l'enceinte de l'entreprise Constellium, est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le site industriel de Constellium est classé à autorisation et seveso seuil haut ;
- Considérant que l'exploitant est soumis à des contraintes de sécurité, industrielles et environnementales sur l'ensemble de son site ;
- Considérant la nécessité de faire concourir les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin à la régulation de la faune sauvage, en particulier les sangliers et les daims, sur ce site, afin de réduire ces populations ;
- Considérant que l'organisation de tirs de jour et de nuit ainsi que de battues est favorable au décanonnement de la faune sauvage chassable qui peut s'y trouver et ainsi favoriser les prélèvements des lots de chasse contigus dans le cadre des attributions relatives aux plans de chasse ;

SUR proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, limite de validité

Des battues et des actions de tir de jour et de nuit sont organisées sur l'espèce daim d'Europe (*Dama dama*), sur la réserve non chassée de l'entreprise Constellium (voir localisation en annexe) entre le 16 octobre 2026 et le 1^{er} février 2027 inclus.

Des battues et des actions de tir de jour et de nuit sont organisées sur l'espèce sanglier (*Sus crofa*), sur la réserve de chasse de l'entreprise Constellium pendant un an à partir de la date de signature de la présente décision.

Ces opérations de régulation encadrées par les dispositions précisées ci-après, visent à réduire et à décanonner les populations de sangliers et de daims présentes sur le site de l'entreprise afin de diminuer les dégâts environnants causés à l'agriculture et à la forêt ainsi que sur la zone non chassée du site

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de circonscription M. Jean-Luc CARER ou à défaut son suppléant qui peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Les détenteurs de droit de chasse voisins sont informés des dates de mise en œuvre des actions de régulation collectives. Ce partage d'information permet aux locataires de chasse voisins de coordonner leurs actes de chasse afin de pouvoir prélever les animaux décantonnés

Le directeur des opérations est autorisé à faire appel à d'autres personnes extérieures au corps de la louveterie pour répondre à un besoin de traqueurs ou d'équipages de chiens de chasse. Les personnes invitées doivent être connues pour leur exemplarité dans le monde de la chasse.

Ces personnes associées ne prennent pas position armée à bord des véhicules appartenant aux lieutenants de louveterie.

Les dates et horaires des actions de régulation sont déterminées par le directeur des opérations en concertation avec la direction de l'entreprise Constellium.

Le directeur des opérations définit les conditions d'exécution des battues : organisation de la traque, nombre de tireurs mobilisés, localisation des postes de tirs, etc.

Le nombre maximum de daims pouvant être prélevé est fixé à 15 et ne peut être ré-évalué que sur autorisation de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin après demande motivée du lieutenant de louveterie de circonscription et avis de la fédération départementale des chasseurs.

Aucune limite de prélèvement et aucune contrainte de tir est fixée concernant l'espèce sanglier.

Toutes les mesures de sécurité en vigueur dans l'actuel Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) doivent être scrupuleusement appliquées. Le directeur des opérations annonce, devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- Tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi ;
- Repérage préalable des lieux et des secteurs de tir ;
- Signalement par panneaux de la zone de battue afin d'assurer les enjeux de sécurité routière et piétonnière ;
- L'équipement d'un signal distinctif pour les chiens mobilisés en traque.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Les maires de Biesheim et de Kunheim ;
- Le bureau nature, chasse, forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le gibier prélevé est propriété de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Le directeur des opérations est responsable de sa destination et gère l'évacuation des viscères.

Un bracelet de marquage propre à la louveterie du Haut-Rhin doit être apposé sur chaque spécimen de l'espèce daim prélevé et constitue un justificatif pour le contrôle de la venaison et pour son transport par le directeur des opérations ou par les lieutenants de louveterie mobilisés sur la mission. À défaut de bracelet de marquage, une copie du présent arrêté sera apposé sur chaque daim prélevé.

Article 6 : encadrement

Les agents de l'OFB, les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus. La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement des opérations.

Article 7 : compte-rendu

Au fil des actions de chasse effectuées, le directeur des opérations tient informé la direction départementale des territoires de l'évolution de la situation sur place et des éventuels problèmes rencontrés.

Un compte-rendu est envoyé à la direction départementale des territoires et à Constellium Neuf-Brisach dans les 48 h après chaque opération.

En fin de validité du présent arrêté, le directeur des opérations transmet un bilan complet des résultats obtenus via les actions de régulation mises en place pendant l'ensemble de la période indiquée à l'article 1^{er}.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la direction départementale de la sécurité publique, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le directeur territorial de l'ONF et le chef de service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

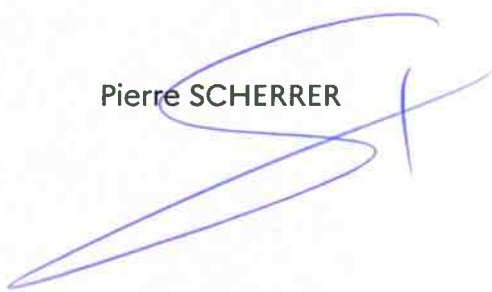
La présente décision administrative sera publiée au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le **16 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice départementale des territoires
Chef du service eau, environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE :
SITUATION DE LA ZONE DE NON CHASSE RÉSERVÉE DE CONSTELLIIUM



Constellium Neuf Brisach
Z.I.P. Rhénane Nord - R.D. 52
68600 BIESHEIM - France
Tél. : +33 (3) 89 72 41 00
www.constellium.com

Plan de Zone Chasse Constellium



Siège social : Constellium Neuf Brisach - Z.I.P. Rhénane Nord - R.D. 52 - 68600 BIESHEIM - Tél. : +33 (3) 89 72 41 00
Société par Actions Simplifiée au capital de 176.522.762 EUR - SIREN 807 641 360 - RCS COLMAR